



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative au projet de PLU
de Courcelles-lès-Montbéliard (Doubs)**

n°BFC-2018-1870

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 15 décembre 2017 et du 19 novembre 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2018-1870 reçue le 08/11/2018, déposée par la commune de Courcelles-lès-Montbéliard (25), portant sur l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 13/12/2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs du 07/12/2018 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que l'élaboration du PLU de la commune de Courcelles-lès-Montbéliard (superficie de 2,4 km², population de 1174 habitants en 2015 (données INSEE) et de 1350 habitants selon le dossier en 2017), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune relève notamment du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Montbéliard approuvé le 22 mai 2006 et du projet de SCoT Nord Doubs en cours d'élaboration ;

Considérant que cette élaboration du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- assurer l'accueil, sous 15 ans, d'environ 50 habitants supplémentaires par rapport à 2017 (soit une croissance annuelle moyenne de 0,3 % environ), en permettant la construction d'une cinquantaine de logements ;
- réaliser ces derniers en densifiant les zones déjà bâties et en poursuivant les opérations d'aménagement en cours (ZAC « Les Hauts de Courcelles » et lotissement de la Combe aux Pins), sur un total de 3 ha dans l'enveloppe urbaine actuelle ;
- atteindre des densités minimales de l'ordre de 35 logements par hectare en cœur de village et de 20 logements par hectare en périphérie du village ; 1 ha restant mobilisable au sein des zones d'activités existantes ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de développement communal ne semble pas incohérent au regard de la situation de la commune et des tendances récentes, et qu'il se traduit par une consommation d'espace circonscrite à l'enveloppe urbaine actuelle ;

Considérant que l'élaboration du document d'urbanisme n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire qui pourraient concerner la commune ;

Considérant que le projet de PLU ne paraît pas susceptible d'affecter notablement des sites Natura 2000, le plus proche (« Côte de Chamvermol ») étant distant de plus de 4 km et se situant en amont de la commune ;

Considérant que les zones humides inventoriées grâce à un diagnostic réglementaire ont été exclues du potentiel urbanisable et qu'elles sont identifiées et protégées dans le règlement du PLU ;

Considérant que la commune est essentiellement placée en assainissement collectif et que ses eaux usées sont traitées à la station d'épuration intercommunale indiquée comme étant d'une capacité suffisante pour permettre le développement prévu ;

Considérant que le projet de document d'urbanisme n'est pas susceptible d'affecter des ressources en eau potable et d'entraîner un impact sanitaire ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à augmenter significativement l'exposition des populations aux risques, les zones de densification potentielle étant situées en dehors des périmètres concernés aux aléas concernant la commune (inondation, éboulement/falaises, ligne haute tension, canalisation de gaz) ;

Considérant que l'élaboration du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ou la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'élaboration du PLU de la commune de Courcelles-lès-Montbéliard (25) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

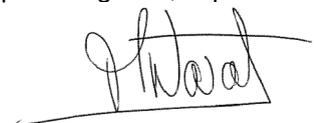
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 27 décembre 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté, et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr